



PREAVIS MUNICIPAL No 5/2020

relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule et réforme de la péréquation

L'arrêté d'imposition de notre commune fixant le coefficient d'impôt à 59% pour l'année 2020, a été adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2019 et approuvé par le Conseil d'Etat.

Son échéance étant fixée au 31 décembre 2020, un nouvel arrêté doit être présenté à votre Conseil pour l'année 2021, puis approuvé par les Autorités cantonales.

Bien que nous maîtrisions nos propres charges de fonctionnement, ce préavis se fonde sur des prévisions toujours incertaines en raison de la réforme du système de péréquation intercommunale.

Comme déjà annoncé dans nos précédents préavis sur l'arrêté d'imposition 2019 et 2020, nous évoquons que l'Union des communes vaudoises (UCV) a mis sur la table des négociations une proposition concrète de modification du système actuel.

Cependant, une certaine agitation s'est fait sentir durant cette période estivale autour du financement de la facture sociale, désormais appelée participation à la cohésion sociale. Les négociations entre l'Etat et les communes, débutées en octobre 2019, devaient résoudre plusieurs questions :

- la participation communale à la cohésion sociale qui pèse trop lourd dans les budgets communaux ;
- le rééquilibrage financier entre le canton et les communes ;
- la péréquation intercommunale et le financement de la police cantonale, qui assure les missions générales de police dans les communes délégatrices.

Les enjeux de ces négociations pour les communes sont importants, c'est pourquoi les parties ont convenu de travailler par étapes. La première étant le rééquilibrage financier, afin que les communes puissent retrouver une certaine autonomie en la matière. **Sans rééquilibrage, impossible de traiter les autres points.**

Par communiqué de presse **du 25 août 2020**, le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises ont trouvé un accord pour adapter le financement de la facture sociale, aujourd'hui appelée **Participation à la cohésion sociale.**

L'accord négocié entre l'Etat et l'UCV est composé de trois éléments principaux :

- Un rééquilibrage progressif, puis pérenne, de CHF 150 millions à l'avantage des communes ;
- Une feuille de route pour l'engagement de discussions sur les réformes de la péréquation intercommunale et le financement de la facture policière, ainsi que sur la question d'un mécanisme de maîtrise des finances communales ;
- Une reprise par l'Etat des charges des régions d'action sociale comprises aujourd'hui dans la participation à la cohésion sociale.

Un rééquilibrage progressif, puis pérenne

L'UCV a proposé de réduire progressivement la participation des communes à la cohésion sociale, mais sans mesure financière d'accompagnement comme une bascule d'impôt. Cette proposition a été entendue et les négociations ont permis d'aboutir aux solutions suivantes :

- Un rééquilibrage pérenne dès 2028 de CHF 150 millions annuel pour les communes. Ce rééquilibrage peut être accéléré pour 2026 déjà si les comptes de l'Etat sont positifs ;
- Un rééquilibrage progressif entre 2021 et 2027, débutant avec **25 millions**, afin de stabiliser rapidement la croissance de la participation à la cohésion sociale ;
- Ce rééquilibrage constitue une diminution de presque **20% de la facture actuelle** pour les communes, baissant ainsi la proportion totale de 10%. En 2028, la part communale s'élèvera à 36,7% du total selon les estimations actuelles ;
- Le montant de CHF 150 millions net global est garanti pour les prochaines années, même si d'éventuels effets financiers sur la question de la réforme de la facture policière venaient à s'ajouter. En cas d'augmentation de celle-ci, le montant du rééquilibrage serait également augmenté afin de toujours assurer un montant net de CHF 150 millions ;
- Le système actuel de répartition de l'augmentation de la participation à la cohésion sociale est maintenu, soit 1/3 pour les communes et 2/3 pour le canton. La proportion de la facture en main des communes va donc continuer à diminuer, pour atteindre le tiers du total.

Une feuille de route

Cet accord constitue également une feuille de route sur la question de la péréquation intercommunale, la facture policière et sur un mécanisme de maîtrise des finances communales.

Reprise de charges par l'Etat

La troisième composante de cet accord est la reprise de charges par l'Etat. Au lieu de diminuer le montant de la facture communale, des prestations actuellement comptabilisées dans cette facture seront sorties du périmètre partagé et assumées totalement par l'Etat.

L'objectif est d'apporter une meilleure cohérence dans les prestations délivrées par les régions d'action sociale. Celles qui proposent des prestations spécifiquement communales pourront continuer à le faire, aux mêmes conditions qu'actuellement. Pour accompagner cette réforme, les compétences du Conseil de politique sociale seront étendues.

Un accord pour les communes

Les propositions concrètes du Comité de l'UCV dans les négociations ont permis d'aboutir à des résultats positifs, mais hélas encore jugés insuffisants, pour les communes vaudoises.

L'Association de Communes Vaudoises (AdCV) regrette que, malgré son retrait de la table des négociations, l'UCV n'ait pas su obtenir davantage et ait capitulé trop facilement face à la position intransigeante du Conseil d'Etat. L'AdCV estime que cet accord ne répond pas au rééquilibrage financier dont les communes ont besoin aujourd'hui.

Elle regrette qu'il ne puisse amener un réel ajustement pour les communes sur l'épineuse question du financement de la facture sociale. L'AdCV recommande aux communes vaudoises de ne pas ratifier cet accord qui ne répond pas à leurs besoins actuels et restreint encore plus leur autonomie.

Lors de son assemblée générale du 17 septembre, l'AdCV présentera à ses membres une action parlementaire ainsi que son soutien à l'initiative populaire lancée par les députés Byrne Garelli et Romanens.

Pour plus d'infos, vous retrouverez des vidéos explicatives sur l'historique de ces discussions, les enjeux et le détail des solutions sur ucv.ch/perequation ainsi que le communiqué de presse de l'AdCV sur son site internet (adcv.ch).

Au jour de l'établissement du présent préavis et compte tenu de ces nouvelles informations, nous n'avons pas encore connaissance de l'impact sur notre participation aux charges péréquatives.

2. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité d'imaginer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable, afin de libérer **une marge d'autofinancement suffisante** pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions.

Nous vous donnons, ci-après, le détail des **recettes** fiscales communales prévues au **budget 2020** (coefficient 59) avec comparaison de la situation au 31 juillet 2020 :

	Budget 2020	Situation au 31.07.2020	Ecarts Budget/situation
Impôts sur revenu PP et prestations capital	8 200 000	7 136 630	-1 063 370
Impôts sur la fortune PP	3 800 000	2 712 194	-1 087 806
Impôts à la source	50 000	6 142	-43 858
Impôts sur la dépense	350 000	286 729	-63 271
Impôts sur bénéfice, capital et ICI des P.M.	37 000	79 876	42 876
Impôt foncier	480 700	0	-480 700
Droits de mutation	150 000	228 575	78 575
Successions et donations	5 000	417 975	412 975
Gains immobiliers	150 000	232 134	82 134
Totaux	13 222 700	11 100 255	-2 122 445

3. Généralités et comparaison

Bref rappel du taux d'impôt.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3.1 Evolution et comparaison du taux d'impôt en % dans la région lausannoise

L'évolution des coefficients d'impôt, ci-après, montre que Jouxten-Mézery se situe bien en dessous de la moyenne cantonale et régionale.

<u>Communes</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
Belmont-sur-Lausanne	75.0	69.0	71.0	71.0	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5	72.0	72.0
Cheseaux-sur-Lausanne	78.5	72.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	73.0
Crissier	70.0	64.0	66.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	63.5
Epalinges	70.0	64.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0	64.5
Jouxten-Mézery	66.0	60.0	62.0	59.0	55.0	53.0	53.0	53.0	53.0	59.0	59.0
Lausanne	83.0	77.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0	78.5
Le Mont-sur-Lausanne	70.0	64.0	69.0	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0	73.5
Paudex	67.0	61.0	63.0	63.0	61.5	61.5	61.5	61.5	61.5	68.0	66.5
Prilly	77.5	71.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5	72.5
Pully	69.0	63.0	65.0	63.0	63.0	63.0	61.0	61.0	61.0	61.0	63.0
Renens	81.5	75.5	78.5	78.5	78.50	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	77.0
Romanel-sur-Lausanne	69.0	63.0	67.0	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0	72.0	70.5
Saint-Sulpice	60.0	54.0	56.0	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0
Ensemble des communes (309)	72.1	66.1	68.0	67.9	67.9	67.8	67.4	67.9	68.2	68.2	(1)
District de Lausanne <i>(Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxten-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne)</i>	81.1	75.1	77.0	77.1	77.0	77.1	77.0	77.2	77.2	77.1	(1)

(1) Moyenne officielle non encore communiquée au moment de l'établissement du préavis.

3.2 Comparaison de l'impôt par point par habitant

Afin de comparer la force fiscale des communes du district de Lausanne, nous présentons, ci-après, le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt communal par habitant (*chiffres fournis par le SCRIS, en CHF*).

Remarque : Données du SCRIS pour l'année 2019 non encore disponibles au moment de la rédaction du présent préavis.

<u>Communes</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
District de Lausanne	41.4	39.5	39.1	41.1	42.8	41.5	40.2	41.1	40.5	40.1
Cheseaux-sur-Lausanne	41.8	43.7	37.4	57.4	33.8	32.5	34.8	43.7	38.5	36.2
Epalinges	45.2	41.5	40.5	43.1	42.8	47.2	45.2	44.4	40.4	44.4
Jouxkens-Mézery	68.8	62.3	64.6	118.2	171.0	129.0	108.4	132.1	109.60	144.8
Lausanne	40.6	38.9	38.9	39.7	41.6	40.5	39.1	39.7	39.7	38.7
Le Mont-sur-Lausanne	50.4	47.3	42.1	48.0	51.0	46.4	48.7	47.8	47.6	45.6
Romanel-sur-Lausanne	38.1	27.6	27.5	28.5	31.9	31.1	29.6	30.5	31.0	30.8
Autres communes pour comparaison :										
Belmont-sur-Lausanne	44.8	44.9	39.9	42.7	48.4	47.0	44.1	48.7	48.8	46.5
Crissier	40.9	38.1	39.7	38.8	38.8	35.1	37.4	34.6	33.2	37.4
Paudex	109.0	117.0	99.5	109.1	93.5	97.9	95.9	99.3	90.7	74.5
Prilly	34.9	37.0	35.4	32.6	33.0	31.2	35.4	32.9	31.7	30.8
Pully	74.8	66.5	64.9	63.1	70.8	70.8	70.8	73.7	73.2	71.5
Renens	24.9	23.2	21.4	21.6	25.5	22.0	23.2	22.5	22.7	25.2
Saint-Sulpice	69.1	76.7	78.7	81.9	83.0	77.9	71.3	69.2	71.5	51.1
Vaud - Ensemble des communes (309)	41.4	39.3	38.9	39.6	41.8	42.1	41.6	42.5	41.9	42.2

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune (y compris spécial affecté et sur la dépense) et sur le bénéfice et le capital.

Cette valeur est ensuite divisée par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants.

Ces chiffres démontrent que Jouxkens-Mézery dispose d'une force fiscale nettement supérieure à la moyenne du district et du canton.

Or, la valeur du point d'impôt constitue l'un des critères du calcul d'écrêtage pour la facture sociale !

3.3 Evolution des dépenses d'investissements et de la dette (en CHF)

Années	Investissements administratifs et financiers	Dettes bancaires et emprunts	Variation	Dette par habitant
2000	1'715'000	7'848'000	+665'000	6'730
2001	176'000	7'663'000	-185'000	6'423
2002	103'000	9'791'000	+2'128'000	8'065
2003	470'000	10'187'000	+396'000	7'971
2004	268'000	9'416'000	-771'000	7'356
2005	456'000	8'900'000	-516'000	6'991
2006	306'000	8'100'000	-700'000	6'206
2007	1'120'000	6'200'000	-1'900'000	4'754
2008	623'000	5'000'000	-1'200'000	3'745
2009	969'000	5'000'000	0	3'698
2010	254'000	4'500'000	-500'000	3'348
2011	845'000	4'500'000	0	3'340
2012	53'000	4'500'000	0	3'313
2013	661'000	3'500'000	-1'000'000	2'527
2014	812'000	1'500'000	-2'000'000	1'073
2015	903'000	7'100'000	+5'600'000	5'053
2016	114'000	5'600'000	-1'500'000	3'867
2017	426'000	8'218'000	+ 2'618'000	5'594
2018	1'270'000	11'794'000	+3'576'000	7'915
2019	397'000	11'014'000	-780'000	7'740

Historique et rappels :

Dès 2015 et afin d'honorer nos engagements dans le cadre du versement des acomptes prévisionnels de la facture sociale et péréquation 2015, nous avons été contraints de recourir à un emprunt bancaire, sous forme d'avances à termes fixes, d'un montant total de CHF 5,6 millions. Contrairement à ce qui avait été prévu en 2015, il ne nous a pas été possible, malheureusement, de rembourser le solde de notre endettement bancaire de 1,5 millions de francs qui était échu au 9 décembre 2015.

Durant l'année 2016, nous avons eu la possibilité de réduire notre endettement par 1,5 millions de francs.

En 2018, notre endettement avait augmenté de CHF 3'576'000 pour régler notamment les acomptes prévisionnels de la facture sociale et de péréquation 2018 ainsi que nos investissements. Au 31 décembre 2018, notre endettement devenait historiquement le plus élevé depuis 2003.

Au 31 décembre 2019, notre endettement a légèrement diminué en raison, notamment, des projets d'investissements non réalisés.

Le plafond d'endettement pour la législature 2016-2021, adopté par le Conseil communal, a été arrêté à CHF 15'000'000.

3.4 Intérêts passifs par habitant

Les intérêts passifs par habitant renseignent sur la charge de la dette grevant le budget de fonctionnement d'une commune ((chiffres fournis par le SCRIS, en CHF) :

Remarque : Données du SCRIS pour l'année 2019 non encore disponibles au moment de la rédaction du présent préavis.

<u>Années</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
District de Lausanne	504	472	445	447	437	423	386	352	322
Cheseaux-sur-Lausanne	95	88	104	96	87	80	66	67	63
Epalinges	118	111	108	93	86	72	66	61	58
Jouxten-Mézery	104	69	49	40	26	19	30	46	39
Lausanne	575	539	506	510	500	487	445	405	372
Le Mont-sur-Lausanne	120	126	132	128	129	122	115	104	94
Romanel-sur-Lausanne	67	64	74	86	75	68	63	64	62
<u>Autres communes pour comparaison :</u>									
Belmont-sur-Lausanne	138	139	166	212	241	225	214	198	175
Crissier	8	7	6	6	5	5	8	6	6
Paudex	14	22	19	18	11	73	69	66	63
Prilly	63	56	61	60	58	70	70	69	73
Pully	246	210	181	127	76	75	57	46	37
Renens	92	96	88	76	63	65	67	61	61
Saint-Sulpice	18	16	14	21	11	51	41	37	31
Vaud – ensemble des communes	217	200	185	174	166	158	145	129	118

Les intérêts passifs par habitant mesurent également les risques liés à l'endettement, notamment sur le « prix de la dette ». Ces charges financières peuvent varier selon les taux d'intérêt du marché des capitaux.

Actuellement, cette charge demeure supportable en raison des conditions d'intérêts d'emprunts relativement bas.

Nous remarquons que, durant la même période, la majorité des communes figurant dans le tableau ci-dessus ont enregistré une baisse des intérêts passifs par habitant.

Selon notre estimation, la charge d'intérêts pour 2019 de notre Commune se monte à CHF 26 par habitant.

3.5 Evolution de la marge d'autofinancement et des investissements

Les recettes ordinaires servent, en premier lieu, à financer les charges pérennes (« ménage courant »), à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

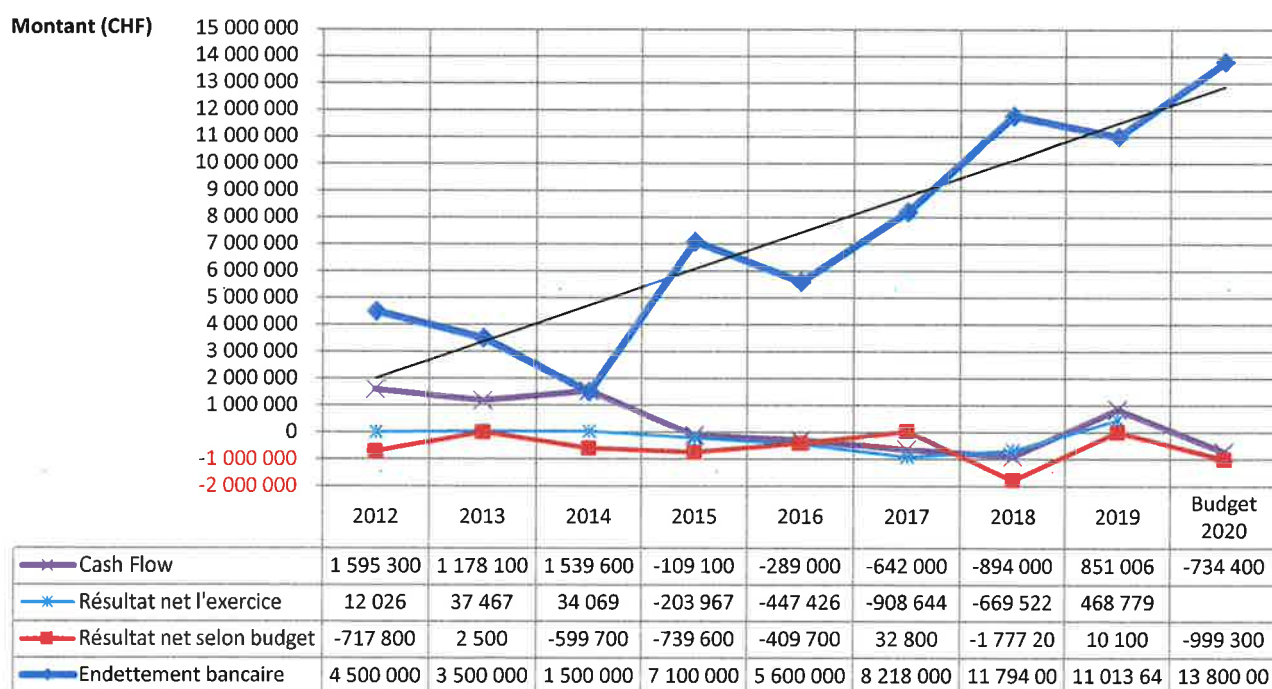
Le degré d'autofinancement, ci-après, renseigne sur la part des investissements nets financée par les ressources propres de la Commune, c'est-à-dire sans avoir recours à l'emprunt. Il est exprimé en pour cent des investissements nets :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Budget 2020
Marge d'autofinancement	1 178 100	1 539 600	-109 100	-289 000	-642 000	-894 000	851 000	-734 000
Investissements	637 000	810 000	799 000	114 000	426 000	1 270 000	397 000	606 000
Degré d'autofinancement	184.95%	190.07%	-13.65%	-253.51%	-150.70%	-70.39%	214.36%	-184.89%
Taux d'impôt communal	59%	55%	53%	53%	53%	53	59	59

Valeur appréciatives

≥ 100%	Optimal
70 - 100 %	Acceptable à bon
40 - 70 %	Insuffisant
< 40 %	(Très) mauvais

Ci-après, l'évolution du cash flow, résultat et de l'endettement (comptes 2012 à 2019 et budget 2020) :



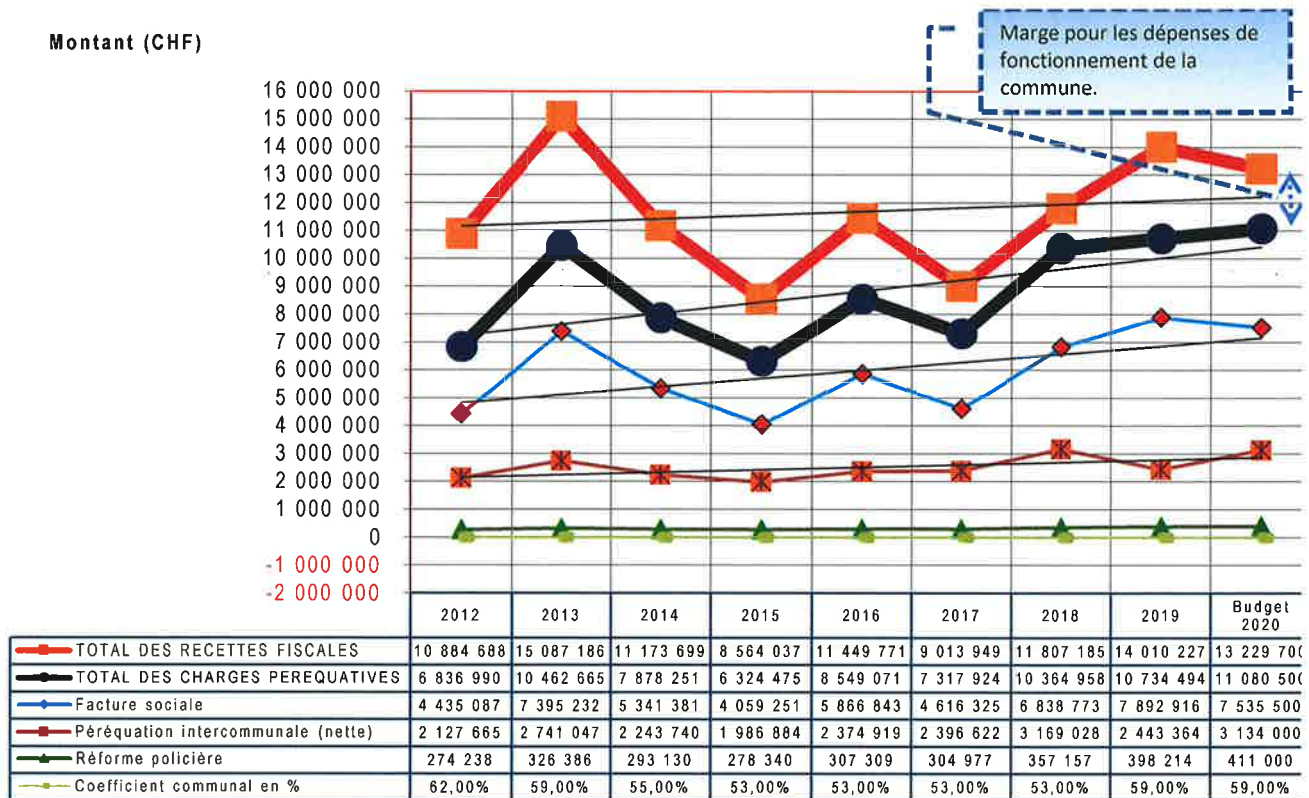
Le budget 2020, adopté par le Conseil communal, présente un déficit net de CHF 999'300 et une marge d'autofinancement négative de CHF 734'400.

Dans l'éventualité que ces prévisions soient confirmées, notre découvert au bilan au 31 décembre 2020 s'élèvera comme suit :

Solde reporté au 1 ^{er} janvier 2020 (découvert)	839'850
+ excédent net des charges (budget 2020)	<u>999'300</u>
Découvert au 31 décembre 2020	<u>1'839'150</u>

4. Paramètres financiers

Evolution des charges péréquatives et des recettes fiscales de 2012 à 2019 et budget 2020 :



La différence rencontrée chaque année, entre le total des recettes et des charges péréquatives, laisse *une faible marge* pour nos dépenses de fonctionnement.

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle rigoureux de ses charges maîtrisables de fonctionnement.

Il est à relever que notre participation aux charges péréquatives se monte au total à CHF 11,080 millions (budget 2020), soit **83.8 %** de nos recettes fiscales.

L'augmentation de la facture sociale communale grippe le système péréquatif vaudois et étouffe les communes.

Comme annoncé dans notre préambule du présent préavis, l'accord entre le Conseil d'Etat et l'UCV afin d'adapter le financement de la facture sociale risque toutefois de ne pas être suffisant et sa mise en œuvre complète à l'horizon 2028 est trop lente.

La Municipalité élabore actuellement le budget 2021. Si l'objectif est de présenter un budget équilibré, lors de l'approbation du présent préavis par la Municipalité, nous ne connaissons pas encore les chiffres 2021 de la facture sociale et qui devraient tenir compte de cet accord. Ces informations importantes nous seront transmises par le Canton ces prochaines semaines.

5. Proposition municipale

Après une analyse de la situation financière de la Commune, selon les éléments précités, et dans le but de :

- couvrir le découvert présumé au bilan au 31 décembre 2020 qui se monterait à CHF 1'839'150 équivalent à **8,4 points** de l'impôt communal,
- se dispenser de recourir à l'emprunt afin de régler les dépenses courantes de fonctionnement, notamment la facture sociale,
- atténuer l'évolution de notre endettement (objectif de la Municipalité), tout en respectant le plafond en matière d'emprunts pour la législature 2016-2021,
- obtenir une marge d'autofinancement positive pour nous permettre de financer nos investissements futurs,

la Municipalité, en conformité avec sa pratique, prend très au sérieux les remarques de votre Commission des finances. Elle reste d'une extrême vigilance et veillera à ne consentir à des investissements que pour des travaux strictement indispensables, tout au long de cette législature. Il en va de même pour les charges de fonctionnement présentes et à venir. Ces maître-mots sont à la base des analyses en cours ; ils déterminent si la commune pourra faire face aux besoins de financement des investissements et des charges qui en découlent au-delà de la présente législature. La diminution de l'endettement, outre les remboursements convenus avec les prêteurs, sera aussi considérée.

Ce qui précède est un prérequis incontournable pour la décision de proposer au Conseil communal **le maintien** du point d'impôt actuel (59) de nos principales sources de revenus (IRF) et l'impôt foncier (100).

Durée de l'arrêté d'imposition

La Municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté d'imposition pour une seule année.

6. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :


LE CONSEIL COMMUNAL DE JOUXTENS-MEZERY

- vu le préavis de la Municipalité no 5/2020 du 28 août 2020;
- ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. **d'adopter**, sans changement, l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 , tel que proposé par la Municipalité et annexé au présent préavis ;
2. **de charger** la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire municipale

Serge Roy Camille Bergmann

Jouxtons-Mézery, le 28 août 2020

Délégué par la Municipalité : M. Pierre-Henri Froidevaux, Municipal

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2020.

Annexe : - Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lausanne
Commune de Jouxens-Mézery

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Jouxens-Mézery.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 59.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 50 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 0.6 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :